

Circulaire n° 3

Procédure de recours (art. 10 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse) [LiCCS; RSB 211.1])

I. Généralités

La procédure de recours est réglée dans les grandes lignes à l'art. 10 LiCCS.

Un recours à la Cour suprême est prévu de par la loi dans les domaines suivants : l'état civil (art. 17 LiCCs), la surveillance des fondations (art. 20a CCS), les affaires de succession (art. 74a LiCCS), l'évacuation d'un bien-fonds ordonnée par un tribunal (art. 137 e LiCCS), la surveillance des bureaux du registre foncier (art. 124 LiCCS) et les affaires concernant le registre du commerce (art. 165, al. 4 de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce [ORC]).

L'instance inférieure est une autorité administrative ou une autorité de justice administrative. Le recours se base en principe sur la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21; cf. ch. II. ci-après). Font exception les recours contre les décisions du préfet relatives aux frais dans le cadre de l'évacuation d'un bien-fonds ordonnée par un tribunal (voir Code de procédure civile suisse [CPC; RS 272], cf. ch. III. ci-après).

II. Règles de procédure selon la LJPA

a) Principe

Selon l'art. 86 al. 2 LJPA., les articles 79 ainsi que 80 jusqu'à 84a LPJA afférents à la procédure devant le Tribunal administratif s'appliquent par analogie.

b) Forme écrite de la procédure de recours

En général : La procédure devant les autorités de justice administrative est écrite (art. 31 LPJA), et les écrits doivent être motivés (art. 32 LPJA). La procédure écrite est également la règle devant la Cour suprême. La conduite d'une audience est également possible (art. 31 LPJA).

La Chambre civile établit l'état de fait d'office et administre les moyens de preuve adéquats. Si nécessaire, elle ordonne une audience.

c) Délai

Le recours doit être porté devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. Cela résulte de l'art. 10, al. 3 LiCCS et des dispositions spéciales suivantes:

- état civil (art. 17, al. 4 LiCCS)
- surveillance des fondations (art. 20a, al. 3 LiCCS)
- successions (art. 74a LiCCS)
- surveillance des bureaux du registre foncier (art. 124 LiCCS)
- registre du commerce (art. 165, al. 4 ORC)

d) Cognition

Le recours peut être formé pour constatation inexacte et incomplète des faits ainsi que pour d'autres violations du droit y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation. Le recours est également possible pour inopportunité de décisions et décisions sur recours si la législation le prévoit (art. 80 LPJA).

e) Possibilité d'attaquer les décisions incidentes

Les décisions incidentes portant sur la récusation sont susceptibles de recours séparément. Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 61, al. 2 LPJA). Les autres décisions incidentes sont susceptibles de recours séparément si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 61, al. 3 LPJA).

f) Effet suspensif

L'effet suspensif prévu par le droit cantonal peut être retiré pour de justes motifs (art. 68, al. 2 LPJA). Si l'effet suspensif a été retiré par l'instance inférieure, les parties peuvent demander son rétablissement. Le juge instructeur peut également retirer ou rétablir l'effet suspensif d'office pour de justes motifs (art. 68, al. 4 LPJA).

g) Coûts de la procédure de recours

La question des frais est réglée selon les art. 103 ss LPJA.

III. Règles de procédure pour les recours selon le CPC (recours contre les décisions du préfet relatives aux frais dans le cadre de l'évacuation d'un bien-fonds ordonnée par un tribunal)

a) Principe

Le préfet ou la préfète établit un décompte final par voie de décision qui précise en particulier les frais que la partie expulsée doit rembourser à la partie qui a demandé l'expulsion (art. 137d, al. 2 LiCCS). La décision du préfet ou de la préfète peut être attaquée devant la Cour suprême (art. 137e, al. 1 LiCCS). Les dispositions du CPC s'appliquent à la procédure (art. 137e, al. 2 LiCCS). Etant donné que le contenu de la décision porte sur des frais, les dispositions de la procédure de recours selon les art. 319 ss CPC s'appliquent par analogie (art. 110 CPC par analogie).

b) Forme écrite

La procédure de recours se déroule en règle générale sous la forme écrite (art. 327 al. 1 et 2 CPC). L'autorité de recours statue, après l'échange d'écritures, sur la base du dossier.

c) Délai

Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision motivée de la préfecture (cf. art. 321 al. 1 CPC).

d) Cognition

Le recours ne peut être formé que pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le grief d'inopportunité n'est pas prévu. La Cour suprême n'intervient que pour les violations de droit dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire en cas d'excès des limites du pouvoir d'appréciation ou d'abus du pouvoir d'appréciation.

e) Effet suspensif

Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif (art. 325 al. 1 CPC). L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire d'office ou à la demande d'une partie (art. 325 al. 2 CPC).

f) Frais

La question des frais est réglée selon les art. 104 ss CPC.

La présente circulaire entre en vigueur le 12 septembre 2019 et remplace la version du 21 août 2014.